



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

LE SAVOIR POUR NOURRIR LE MONDE

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES COMITÉS DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Adopté par le conseil d'administration
Le 26 février 2021

514 596-3833 AGRONOME@OAG.QC.CA
OAG.QC.CA

1200 AV. PAPINEAU BUREAU 450
MONTREAL - QC - H2K 4R5

PRÉAMBULE

1. Le présent Code vise à préserver et à renforcer la confiance du public envers l'Ordre en favorisant la transparence des membres de ses divers comités et la responsabilisation de ceux-ci face aux enjeux éthiques et déontologiques. Il s'applique notamment lorsque les membres exercent leurs fonctions au sein de tout comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

2. Le présent Code détermine les devoirs et obligations des membres des comités de l'Ordre en tenant compte de la mission de l'Ordre, des valeurs qui sous-tendent son action ainsi que de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession.

3. Dans le présent code, on entend par « membre » toute personne faisant partie d'un comité de l'Ordre des agronomes du Québec.

VALEURS, ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

4. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- I. la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- II. la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
- III. l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public, notamment en évitant tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflits;
- IV. le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les administrateurs et autres membres de comités et les employés de l'Ordre;
- V. l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle et intergénérationnelle.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

5. Le membre agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité et d'indépendance.

Il exerce ses fonctions avec compétences.

6. Le membre exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit toujours dans l'intérêt de l'Ordre et ne doit jamais privilégier ses intérêts personnels, les intérêts particuliers des membres d'une région électorale ou ceux d'un secteur d'activités professionnelles spécifique.

7. Le membre s'engage à connaître et à comprendre les normes d'éthique et déontologiques qui lui sont applicables. Il s'engage aussi à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

SÉANCE D'UN COMITÉ

8. Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse jugée valable par le président du comité, à toutes les séances d'un comité dont il est membre, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

Si cela s'avère nécessaire, le président du comité présentera une recommandation au conseil d'administration.

9. Le membre doit aborder toute question avec ouverture d'esprit. Il doit aussi débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

10. Le membre doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein d'un comité dont il est membre.

11. Le membre est solidaire des décisions prises par le comité dont il est membre.

12. Le membre est tenu de voter, sauf pour un motif jugé suffisant par le président du comité ou lorsqu'il y a conflit ou apparence de conflit d'intérêts.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. Le membre doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée.

Le membre se place en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a la possibilité ou apparence de possibilité de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne liée plutôt que les intérêts de l'Ordre.

14. Le membre doit préserver en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

15. Le membre qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association, une entité juridique ou dans toute autre situation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président du comité.

Le membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit ou en apparence de conflit son intérêt personnel et celui de l'Ordre.

16. Le membre doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

17. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

18. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité de nature financière ou non financière, ou autre avantage indu offerts en raison de ses fonctions, pour lui-même ou pour un tiers.

19. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

20. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions, délibérations et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

21. Le membre doit, sauf dans la mesure que détermine le comité, s'abstenir de commenter les décisions prises par le comité, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

23. Le membre doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre. Il fait preuve de réserve en s'abstenant de donner des instructions ou des directives aux employés de l'Ordre, à moins d'y avoir été dûment mandaté par le Conseil d'administration. Il ne doit pas exercer ou tenter d'exercer une influence indue sur ceux-ci afin d'obtenir des renseignements confidentiels.

APRÈS-MANDAT

24. Après avoir terminé son mandat, un ancien membre, ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions de membre d'un comité ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

Il doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

25. L'ancien membre doit s'abstenir de commenter les décisions prises par un comité ou par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, sur un blogue ou sur un réseau social, à moins d'y avoir été expressément autorisé par le Conseil d'administration. Il doit alors faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

APPLICATION

26. L'Ordre doit porter à la connaissance des membres des comités le présent Code et le rendre accessible à toute personne qui en fait la demande.

Le président de l'Ordre veille au respect par les membres des comités les normes d'éthiques et de déontologie qui leur sont applicables.

RELEVÉ DE FONCTIONS

27. Le Conseil d'administration peut relever de ses fonctions le membre à qui l'on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables après lui avoir donné la chance de se faire entendre.

28. Le Conseil d'administration peut relever de ses fonctions le membre contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du harcèlement, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

29. Le Conseil se réunit, sans délai pour décider, aux deux tiers de ses membres, si le membre visé doit être relevé de ses fonctions.

Le membre visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions avant que la décision du Conseil ne soit prise.

30. Le membre contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le Conseil de discipline de l'Ordre, ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le Conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions, est relevé de ses fonctions. Le secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre informe le Conseil d'administration si une telle plainte ou une telle requête est portée.

Le membre est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou dans le cas où une ordonnance est rendue par le Conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre.

32. Le présent Code peut être modifié par un vote aux deux tiers des membres du Conseil d'administration lors d'une réunion du Conseil.



ANNEXE 1

DÉCLARATION DU MEMBRE

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES COMITÉS DE L'ORDRE DES
AGRONOMES DU QUÉBEC**

Je _____ m'engage à respecter le Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de l'Ordre des agronomes du Québec dont je déclare avoir reçu copie et avoir pris connaissance.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître toute information confidentielle obtenue de vive voix ou contenue dans les dossiers de l'Ordre, de ses instances ou de ses comités divers ou dans les dossiers des membres de l'Ordre dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions, et ce, même après avoir cessé d'occuper ma fonction comme membre d'un comité.

Signature

Nom et prénom en lettres moulées

Affirmé solennellement devant moi _____,
à _____, ce _____ jour de _____ 20 _____, selon l'article 7
du présent code.

Cette déclaration doit être signée en début de mandat et par la suite annuellement.